



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 31 juillet 2026

Présents : M. Jean-Paul Mathay, bourgmestre ; M. Marc Siebenaller, échevin ;
M. Paul Mergen, secrétaire communal

Excusé : M. Marc Keilen, échevin

Objet : Règlement d'urgence portant interdiction temporaire de l'allumage de feux et de l'utilisation de barbecues sur les terrains publics

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 501 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 32 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment son article 58 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones et modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement général de police de la commune du 3 juin 2019, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant que les constatations effectuées ces derniers jours font apparaître un important dessèchement de la végétation et des sols dans plusieurs espaces publics de la commune ;

Considérant que les conditions météorologiques observées depuis un certain temps se caractérisent par des périodes sans précipitations significatives, des températures élevées, des épisodes de vent et des prévisions de rafales ;

Vu les communiqués des autorités publiques relatifs au risque accru de feux de végétation et de forêt ;

Vu un courrier du 28 juillet 2026 de l'Administration de la nature et de forêts ayant pour objet la sensibilisation quant à l'évolution de l'état des forêts et aux risques encourus ;

Vu l'appel conjoint des communes de Boulaide et du Lac de la Haute-Sûre, lancé le 29 juillet 2026, invitant le public à faire preuve de vigilance et de responsabilité lors des grillades estivales ;

Vu la réunion d'urgence du 30 juillet 2026 de la « Uewersauer-Stauséikommissioun », au cours de laquelle il a été retenu d'interdire temporairement l'allumage de feux et l'utilisation de barbecues sur les terrains publics ;

Considérant que la période estivale entraîne une fréquentation accrue des espaces publics ainsi qu'une utilisation plus fréquente de barbecues, de foyers mobiles et d'autres appareils produisant des flammes, des braises ou une chaleur importante ;

Considérant que ces circonstances créent un danger concret et immédiat de départ et de propagation d'incendie, susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens, à la nature et aux ressources en eau ;

Considérant que le moindre retard dans l'adoption de mesures de prévention pourrait occasionner un danger ou un dommage au sens de l'article 58 de la loi communale ;

Considérant dès lors qu'il y a urgence à instaurer une interdiction temporaire, limitée et proportionnée ;

Après en avoir délibéré,

arrête à l'unanimité des voix

Article 1er - Champ d'application

Le présent règlement s'applique, sur l'ensemble du territoire de la commune de Goesdorf :

1. aux terrains appartenant à la commune ;
2. aux places, voies, chemins et sentiers publics ;
3. aux parcs, jardins et espaces verts ;
4. aux aires de loisirs, de repos et de pique-nique ;
5. aux terrains boisés et espaces naturels relevant du domaine public ;
6. aux abords des bâtiments et installations publics ;
7. à toute autre dépendance du domaine public communal.

Il s'applique également au comportement des usagers sur les terrains du domaine public de l'État situés sur le territoire communal, sans préjudice des compétences du propriétaire et de l'administration gestionnaire.

Le présent règlement ne règle pas l'utilisation de feux sur les propriétés privées, sans préjudice des interdictions résultant de la législation nationale ou d'autres mesures prises par les autorités compétentes.

Article 2 - Interdiction temporaire

Pendant la durée d'application du présent règlement, il est strictement interdit, dans les lieux visés à l'article 1er :

1. d'allumer, d'entretenir ou de laisser subsister un feu directement sur le sol ;
2. d'allumer ou d'utiliser tout type de barbecue ;
3. d'allumer un feu de camp ou un foyer improvisé ;
4. d'utiliser un brasero, un foyer portatif, un réchaud ou tout appareil produisant une flamme, des braises ou des étincelles ;
5. d'incinérer des déchets, du bois, des branchages ou toute autre matière ;
6. de déposer des braises, du charbon ou des cendres chaudes sur le sol, dans la végétation, dans l'eau ou dans un récipient non destiné à cet usage.

L'interdiction vise notamment les barbecues à bois, à charbon, à gaz et les barbecues jetables.

Elle vise également les appareils électriques de cuisson extérieure lorsqu'ils produisent une chaleur susceptible d'enflammer la végétation, le sol ou des matériaux combustibles.

L'interdiction s'applique même lorsque le foyer ou l'appareil est placé dans une excavation, entouré de pierres, posé sur une protection improvisée ou surélevé par rapport au sol.

Article 3 - Dérogations exceptionnelles

Par dérogation à l'article 2, l'allumage d'un feu ou l'utilisation d'un barbecue peut être admis exclusivement :

1. dans le cadre d'une manifestation bénéficiant d'une autorisation écrite expresse du bourgmestre ou de l'autorité ministérielle compétente, laquelle doit viser spécifiquement l'usage du feu ou d'un barbecue pendant la période d'application du présent règlement ;
2. pour les interventions des services de secours, de sécurité et de lutte contre les incendies ;
3. pour des travaux urgents d'entretien, de sécurité ou d'intérêt public réalisés ou expressément autorisés par une autorité compétente.

Une autorisation générale portant sur l'organisation d'une manifestation ne vaut pas, à elle seule, dérogation à l'interdiction prévue par le présent règlement.

Lorsque plusieurs autorisations sont légalement requises, l'activité ne peut avoir lieu qu'après leur obtention.

Lorsque le terrain n'appartient pas à la commune, l'accord préalable du propriétaire ou de l'administration gestionnaire est également requis.

Aucune dérogation ne peut être accordée lorsque le risque résiduel ne peut pas être suffisamment maîtrisé.

Article 4 - Conditions préalables à une dérogation

Une dérogation ne peut être accordée que si l'autorité compétente constate que :

1. l'emplacement est suffisamment dégagé de toute végétation sèche et de tout matériau combustible ;
2. le foyer est installé sur une surface stable et incombustible ;
3. les moyens d'extinction disponibles sont adaptés à la nature et à l'importance du feu ;
4. l'accès des services de secours est garanti ;
5. une personne majeure et responsable est présente pendant toute la durée de l'activité ;
6. les conditions météorologiques prévues permettent une utilisation suffisamment sûre ;
7. les mesures proposées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable ;
8. les autorisations et accords requis ont été obtenus.

L'autorité compétente peut solliciter préalablement les observations du CGDIS, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration des ponts et chaussées ou de tout autre service concerné.

Article 5 - Mesures obligatoires de sécurité

Toute manifestation ou activité bénéficiant d'une dérogation est soumise au respect des conditions suivantes :

1. une personne majeure est désignée par écrit comme responsable du foyer ;
2. le feu ou le barbecue est surveillé en permanence ;
3. une zone de sécurité est matérialisée autour du foyer ;
4. une distance suffisante est maintenue par rapport à la végétation, aux bâtiments, aux véhicules et aux matériaux combustibles ;
5. des moyens d'extinction suffisants, adaptés et immédiatement utilisables sont disponibles ;
6. les voies d'accès des services de secours restent entièrement libres ;
7. le public, les enfants et les animaux sont maintenus à distance ;
8. aucun produit d'allumage présentant un danger particulier ne peut être utilisé ;
9. le feu est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'activité autorisée ;
10. l'activité est interrompue immédiatement en cas de vent, de rafales ou d'aggravation du risque ;
11. le feu, les braises et les cendres sont entièrement éteints après l'activité ;
12. l'absence de chaleur résiduelle est contrôlée avant le départ de la personne responsable ;
13. aucune braise ou cendre chaude ne peut être déposée sur le sol, dans la nature, dans l'eau ou dans une poubelle ordinaire ;
14. le site est nettoyé et remis dans son état initial.

L'autorisation peut imposer des mesures supplémentaires adaptées au site, à la manifestation et au niveau du risque.

Article 6 - Suspension et retrait des dérogations

Toute dérogation peut être suspendue ou retirée immédiatement :

1. lorsque les conditions de sécurité ne sont plus réunies ;
2. lorsque les conditions météorologiques se détériorent ;
3. lorsque les prescriptions imposées ne sont pas respectées ;
4. lorsqu'un danger apparaît pour les personnes, les biens, la nature ou les eaux ;
5. lorsqu'un service ou une administration compétente recommande l'interruption de l'activité.

La suspension ou le retrait ne donne droit à aucune indemnisation de la part de la commune, sous réserve des dispositions légales applicables.

En cas de danger immédiat, le feu ou le barbecue doit être éteint sans délai.

Article 7 - Responsabilité

Le titulaire de la dérogation, l'organisateur et la personne responsable désignée veillent au respect du présent règlement et des conditions imposées.

Ils restent responsables :

1. de la surveillance du foyer ;
2. de son extinction complète ;
3. de la sécurité des participants ;

4. de la protection des installations et des lieux ;
5. de la remise en état du site ;
6. des dommages causés aux personnes, aux biens, à la végétation, à la nature ou aux eaux.

La délivrance d'une autorisation ou d'une dérogation communale ne dispense pas les intéressés de leur obligation générale de prudence.

Article 8 - Contrôle

La Police grand-ducale et les autres agents légalement habilités veillent au respect du présent règlement dans les limites de leurs compétences.

Toute personne est tenue :

1. de cesser immédiatement l'activité interdite ;
2. d'éteindre le feu ou le barbecue ;
3. de respecter les instructions données par les agents compétents ;
4. de permettre les constatations nécessaires.

Article 9 - Sanctions

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent règlement prend effet immédiatement dès sa publication.

Il demeure applicable jusqu'à la levée de la période de vigilance ou jusqu'à son abrogation, sa modification ou son remplacement par une décision ultérieure.

Article 11 - Communication

Une copie du présent règlement est immédiatement communiquée au ministre des Affaires intérieures, à chacun des membres du conseil communal, à la Police grand-ducale, au Corps grand-ducal d'incendie et de secours, à l'Administration de la nature et des forêts, à l'Administration des ponts et chaussées, à l'Administration de la gestion de l'eau, au Parc naturel de la Haute-Sûre et aux autres services concernés.

Le présent règlement est soumis à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Ainsi arrêté en séance, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Goesdorf, le 31 juillet 2026
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération d'urgence du collège des bourgmestre et échevins du 31 juillet 2026 portant interdiction temporaire de l'allumage de feux et de l'utilisation de barbecues sur les terrains publics, a été publiée par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune de Goesdorf à partir du 31 juillet 2026.

Goesdorf, le 31 juillet 2026
Le Bourgmestre,

